

Genève, le 28 juin 2017

Le Conseil d'Etat

3152-2017

Département fédéral des finances (DFF) Monsieur Ueli Maurer Conseiller fédéral Secrétariat général DFF Bundesgasse 3 3003 Berne

Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (ratio de levier et Concerne:

répartition des risques) - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 avril 2017 concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres et nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil.

Le projet de modification prévoit de mettre en œuvre deux compléments apportés au dispositif international de Bâle III relatifs au ratio de levier et à la répartition des risques. Ce projet permettra de mettre en conformité les dispositions suisses actuelles avec le dispositif international de Bâle III.

Notre Conseil soutient le projet de modification considéré dont la teneur n'appelle pas d'observations particulières, exception faite pour ce qui a trait à la limitation des positions interbançaires dans le cadre des règles relatives à la répartition des risques.

Cette réglementation aura des répercussions négatives pour les petites et moyennes banques. qui devront multiplier le nombre de contreparties bancaires pour réduire leur exposition à chacune d'elles. Ces banques verront ainsi leurs coûts de fonctionnement croître et leur compétitivité diminuer, sans pour autant significativement diminuer le risque du secteur bancaire.

Au vu de ces conséquences négatives, nous estimons que les petites et moyennes banques, définies par exemple selon les catégories de surveillance de la FINMA, devraient pouvoir placer des fonds auprès d'une autre banque à concurrence de 100% de leurs fonds propres, au lieu des 25% prescrits par le projet de modification.

En vous réitérant nos remerciements pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

président :

François Longchamp